



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2026_SG073

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRAIN MULTISPORT DE SAINT-VINCENT- BRAGNY PAR LE FCG

Le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant la compétence de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en matière d'équipements sportifs de proximité tels que les terrains multisports,

Considérant la mise à disposition du terrain multisport de la commune de Saint-Vincent-Bragny au profit de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Considérant la demande formulée par le Football Club de Gueugnon pour occuper le terrain multisport pour y réaliser ses entraînements ,

ARRETE

Article 1 : Le Football Club de Gueugnon, représenté par son Directeur sportif, Maxime LAFAY, est autorisé à occuper le terrain multisport situé sur la commune de Saint-Vincent-Bragny selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est consentie du 1^{er} octobre 2026 au 15 avril 2027. Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 3 : La dépendance occupée est utilisée conformément à son affectation et pour les activités d'entraînement de football par l'occupant. Toute autre activité est prohibée sans l'accord exprès de la Communauté de communes.

L'occupant s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité de l'équipement. Il veille au respect dudit règlement par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Il est interdit d'utiliser des chaussures à crampons dans l'enceinte de l'équipement. Ne pourront pas non plus circuler dans l'enceinte de l'équipement : trottinettes, planches à roulettes, rollers, vélos, cycles et engins motorisés.

Aucune bouteille ou flacon en verre ne devra être introduit dans l'enceinte de l'équipement.

L'occupation privative est autorisée selon les conditions suivantes :

- le jeudi de 17h30 à 19h.

Cette occupation peut être modifiée en cas de besoin de service après respect d'un délai de prévenance de 15 jours minimum.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et en justifie auprès des services de la Communauté de communes dans les quinze jours à compter de la notification de cette autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 7 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paray Le Monial, le
27 juillet 2026

Notifié le :

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais